

Mission Inter - Service de l'eau
Guichet Unique
92 avenue Pasteur - BP 39
59 831 LAMBERSART cedex

OBJET : Dossier Loi sur l'Eau / Lotissement « L'orée du Parc » - Commune de DON.
Réf. : 0742-06060033

A Lille
Le 2002 2007 -

Madame, Monsieur,

Au titre de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, nous avons l'honneur de solliciter l'obtention du récépissé de déclaration assorti des prescriptions générales pour la construction d'un lotissement au niveau de la commune de DON.

Le dossier de déclaration vous a été remis en 3 exemplaires.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

Mission Inter RECEPISSE
21 FEV. 2007
N° 341

M...RAGUANT David
[Signature]

SPE 59 / REÇU LE

15 MARS 2007

N° 325

DOSSIER DE DECLARATION AU TITRE
DE L'EX LOI SUR L'EAU

au titre des décrets n°2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006
relatifs aux procédures prévues par l'article L.214-1 à 6 du Code
de l'Environnement

Aménageur :
France Foncier Développement



ETUDE POUR L'AMENAGEMENT
D'UN LOTISSEMENT
SUR LA COMMUNE DE DON
(DEPARTEMENT DU NORD)



80 rue de Marcq - BP 49 - 59 441 WASQUEHAL Cedex

Tél : 03 28.09.92.00 - Fax : 03.28.09.92.01

Email : wasquehal@Verdi-ingenierie.fr

Siège social - 99 rue de Vaugirard - 75006 PARIS

Tel : 01.42.22.61.22 - Fax : 01.45.48.23.92

Février 2007

Rapport Définitif (03)

9 RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier a été réalisé dans le cadre de l'ex-Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et notamment de la procédure définie par l'article 10 codifié à l'art. L. 214-1 à 5 du Code de l'environnement.

Cet article stipule que les installations et travaux, entraînant une modification quelconque du régime des eaux sont soumis à autorisation ou déclaration.

Le présent document concerne la **déclaration** pour le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles (rubrique 2.1.5.0).

L'opération immobilière consiste en l'aménagement d'un lotissement de 2.239 ha.

L'emprise globale des aménagements est de 2.239 ha environ.

Le projet de viabilisation du site prévoit un système d'assainissement séparatif permettant de collecter indépendamment les eaux usées et les eaux pluviales.

☛ **Les eaux usées** seront orientées vers les collecteurs d'eaux usées de la commune, puis dirigées vers la station d'épuration de Houplin-Ancoisne,

☛ **La totalité des eaux pluviales (voiries, stationnements et trottoirs, parcelles)** seront collectées dans un réseau distinct de celui des eaux usées. Elles seront stockées dans un bassin paysager étanche (290m³) avant rejet dans le milieu naturel à raison 4.5 l/s maximum.

Sous respect des prescriptions de ce dossier, le projet ne devrait pas avoir d'incidence dommageable notable sur la ressource en eau superficielle ou souterraine.

Le projet est compatible avec le SDAGE ARTOIS-PICARDIE et les réseaux d'assainissement existants.



PREFECTURE du NORD

**RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT
LOTISSEMENT L'OREE DU PARC
COMMUNE DE DON**

Dossier n° 59-2007-00037

**Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre du Mérite**

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 21/02/2007, présenté par FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT représenté par MAGNIANT (M.), enregistré sous le n° 59-2007-00037 et relatif à : LOTISSEMENT L'OREE DU PARC A DON;

VU l'avis donné par le service police de l'eau ;

donne récépissé à FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT

de sa déclaration concernant :

LOTISSEMENT L'OREE DU PARC

dont la réalisation est prévue sur la commune de DON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret ' nomenclature ' n° 93-743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 avril 2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis à la mairie de la commune de DON, où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé sera également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de DON par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lille, le

21 MARS 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service de Police
de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à

Lammersart, le 21 MARS 2007

service
de la Navigation
du Nord
Pas de Calais

FRANCE FONCIER DEVELOPPEMENT
14, rue du Vieux Faubourg
59043 LILLE CEDEX



Service Départemental
de Police de l'Eau du
Nord
Hors Cours d'Eau
Domaniaux

Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-8 du code de l'environnement : Lotissement
« l'Orée du Parc » à Don
Réf. : GT/PK-N° 180 /SPE59
PJ : Accord sur dossier de déclaration

Affaire suivie par Gauthier Turco (tél : 03 20 00 50 95 mail : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement relatif à :

la création du lotissement « l'Orée du Parc » à Don

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/03/2007, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Don où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Poix du Nord...

Je vous saurais gré de bien vouloir nous informer de la date du début des travaux et de la date d'achèvement de ceux ci.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

92, avenue Pasteur
BP 20039
59831 Lammersart cédex
téléphone :
03 20 00 50 70
télécopie :
03 20 93 11 20

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,

JM LOISEL